

GAV: notification des droits des l'interpellation, mais information de la nature de l'infraction 1H plus tard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 17 Mars 2007 à 09 H 00

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/00753

Décision déferée : ordonnance du 16 mars 2007, à 13h43,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS

Nous, Odile FALLETTI, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Hocine ABBANI  
né le 25 janvier 1979 à Tizi Ouzou  
de nationalité algérienne  
demeurant Rue St Fargeau 75020 PARIS

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté de Me Christophe POULY, son conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS  
représenté par Me PEILLON substituant Me CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Odile FALLETTI, Président de chambre et par Chantal ALMAGRIDA, Greffier,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 13 mars 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Hocine ABBANI ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 13 mars 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 11h56 ;
- Vu l'appel interjeté le 16 mars 2007, à 13h51, par M. Hocine ABBANI, de l'ordonnance du 16 mars 2007, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 31 mars 2007, à 11h56 ;

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

- Vu les observations de M. Hocine A. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance pour irrégularité de la procédure aux motifs, d'une part, que l'avis à parquet du placement en garde à vue est tardif et, d'autre part, qu'il n'a pas été informé, dès le début de sa garde-à-vue, de l'infraction pour laquelle il faisait l'objet de cette mesure ;

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

### **SUR QUOI,**

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant qu'il appartient au juge, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue, lorsque cette mesure précède immédiatement un maintien en rétention administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'article 63 du Code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire qui place en garde à vue une personne doit en informer immédiatement le procureur de la République dès le début de la garde à vue ; que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifiée par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ;

Qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal du 13 mars 2007 à 11 h 30, établi par le capitaine de police THOMAS, que M. A. [REDACTED] Hocine a été interpellé à 12 h 00 sur le chantier de réfection de l'hôtel "Lumen" sis 15, rue des Pyramides à Paris 1<sup>er</sup> et a fait l'objet d'un placement en garde-à-vue sur place ; que ses droits lui ont été notifiés oralement ;

Qu'il est indiqué qu' "un procès-verbal de garde à vue sera établi dès notre arrivée au service" ;  
Que le procès-verbal de garde-à-vue signé par l'intéressé a été établi à la Direction des R. G à Paris 4<sup>ème</sup>, le 13 mars 2007 à 13 h 00 ;

Que l'intéressé a fait valoir ses droits sur les lieux de l'interpellation, soit à 12h, en demandant notamment un avis à famille ;

Que le parquet a été avisé de la mesure de garde-à-vue le 13 mars après 13 h 00 ;

Que ce retard de plus d' 1 h 00 pour aviser le parquet ne satisfait pas aux exigences de délai de l'article 63 précité ;

Que ce retard fait grief à l'intéressé ; que le moyen sera accueilli ;

Qu'au surplus l'intéressé n'a pas été informé dès le début de la garde à vue de la nature de l'infraction justifiant cette mesure ; qu'il n'en a été avisé qu'à 13h ; que cette notification est également tardive ;

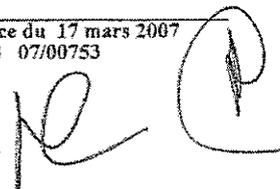
Qu'il s'ensuit que la procédure n'est pas régulière ; qu'il convient par conséquent d'infirmer l'ordonnance ;

### **PAR CES MOTIFS**

**DÉCLARONS** l'appel recevable,

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Hocine A. [REDACTED] en centre de rétention administrative,



**RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,**

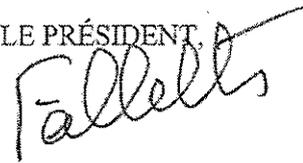
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 Mars 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS  
Greffier en Chef

